

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 25 septembre 2000, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien et Mariette Cabana;  
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

### **Résolution 2000-09-0357**

### **Règlement 2000-046 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des enseignes– N/D 150-07-02**

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 2000-046 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des enseignes.

ADOPTÉE

## **RÈGLEMENT 2000-046**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit :

1.1 En ajoutant l'alinéa suivant à l'article 1.6.52 :

«Au sens de cet article, une représentation picturale intégrée à une structure fixée à l'un des murs du bâtiment principal, représentant une scène de la vie quotidienne ou un personnage, destinée principalement à agrémenter l'aspect visuel du bâtiment et dépourvue de toute publicité n'est pas considérée comme une enseigne.»

1.2 En remplaçant les paragraphes 1 et 4 de l'article 12.2.1.3 par les suivants :

«1° une (1) seule enseigne commerciale fixée sur le bâtiment principal est autorisée par établissement à desservir. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour le logo de l'établissement. Les enseignes doivent être apposées sur le mur avant ou latéral de l'établissement ou sur un auvent fixé sur un de ces murs ou sur un élément architectural d'un de ces murs. Lorsque l'établissement est adjacent à plus d'une rue publique, les dispositions précédentes s'appliquent à chaque rue. Pour les fins du présent paragraphe, une allée d'accès desservant plus d'un terrain est considérée comme une rue publique;

4° l'aire maximale des enseignes autorisées au paragraphe 1 du présent article ne doit pas excéder 0,30 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées;»

1.3 En remplaçant les paragraphes 1 et 4 de l'article 12.2.1.4 par les suivants :

- «1° une (1) seule enseigne commerciale fixée sur le bâtiment principal est autorisée par établissement à desservir. Une enseigne supplémentaire est autorisée pour le logo de l'établissement. Les enseignes doivent être apposées sur le mur avant ou latéral de l'établissement ou sur un auvent fixé sur un de ces murs ou sur un élément architectural d'un de ces murs. Lorsque l'établissement est adjacent à plus d'une rue publique, les dispositions précédentes s'appliquent à chaque rue. Pour les fins du présent paragraphe, une allée d'accès desservant plus d'un terrain est considérée comme une rue publique;
- 4° l'aire maximale des enseignes autorisées au paragraphe 1 du présent article ne doit pas excéder 0,50 mètres carrés pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées;»

1.4 En ajoutant à la suite de l'article 12.2.1.8 l'article suivant :

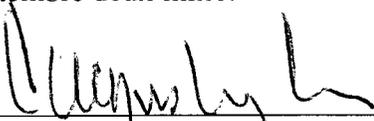
**«12.2.1.9 Normes d'affichage applicables aux zones 650-CI et 658-CI**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales dans les zones 650-CI et 658-CI :

- 1° l'enseigne au mur est autorisée selon les conditions et dans les limites prévues à l'article 12.2.1.4;
- 2° l'enseigne sur support fixé au sol est interdite pour la zone 658-CI;
- 3° l'enseigne sur support fixé au sol est autorisée pour la zone 650-CI aux conditions suivantes :
- a) un maximum de trois (3) supports d'enseignes fixés au sol est autorisé pour l'ensemble cette zone;
  - b) chacun des supports d'enseignes est localisé sur un terrain adjacent à une rue publique;
  - c) l'un des supports autorisés doit servir exclusivement à supporter l'enseigne commerciale de l'un des usages exercés à titre principal dans la zone 650-CI. L'ensemble composé du support et de cette enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 12 mètres. L'aire totale de l'enseigne fixée sur ce support ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
  - d) les deux (2) autres supports autorisés doivent servir exclusivement à supporter les enseignes commerciales des usages exercés à titre principal dans les zones 650-CI et 658-CI. L'ensemble composé du support et de ces enseignes ne doit pas excéder une hauteur de 22 mètres et doit être installé sur un lot distinct libre de tout bâtiment ou de toute autre construction. L'aire totale de toutes les enseignes fixées sur chaque support ne doit pas excéder 76 mètres carrés.»

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-cinquième jour de septembre deux mille.

  
 \_\_\_\_\_  
 JACQUES LANGLOIS, MAIRE

  
 \_\_\_\_\_  
 JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



## AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 25 septembre 2000, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

### **2000-046      modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des enseignes**

Ce projet de règlement modifie le règlement de zonage à l'égard de certaines dispositions applicables aux enseignes dans les zones mixtes (M), commerciales (CI et CII) et industrielles (II et I II) et à l'égard des normes applicables aux enseignes dans les zones commerciales 650-CI et 658-CI.

Par ces modifications :

- une enseigne présentant exclusivement le logo d'un établissement sera autorisée en supplément de l'enseigne au mur pourvu que la superficie totale permise soit respectée;
  - une enseigne pourra être apposée sur le mur d'un bâtiment lorsque le mur est adjacent à une allée d'accès desservant plus d'un bâtiment;
  - une représentation picturale intégrée à une structure fixée aux murs du bâtiment ne sera plus reconnue comme une enseigne pourvu qu'elle illustre une scène de la vie ou un personnage, qu'elle agrmente l'aspect visuel du bâtiment et qu'elle soit dépourvue de publicité;
  - des conditions particulières d'affichage seront établies pour les zones 650-CI et 658-CI d'une part, pour interdire les enseignes au sol dans la zone 658-CI et d'autre part, pour permettre le regroupement d'enseignes des usages exercés dans les zones 650-CI et 658-CI sur trois (3) structures. Ces structures devront être localisées dans la zone 650-CI sur un lot distinct adjacent à la rue Clemenceau ou à l'avenue Joseph-Casavant. Une hauteur maximale de 22 mètres et une superficie maximale de 76 mètres carrés seront autorisées pour deux (2) structures tandis que la troisième structure devra avoir une hauteur maximale de 12 mètres et une superficie maximale de 30 mètres et desservir l'un des usages exercés dans la zone 650-CI.
- 2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 30 janvier 2001, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 2000-046 (*résolution E-2001-30 du Comité exécutif*).
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.
- 4° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 10 février 2001.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE, o.m.a.



### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif au règlement suivant:

**2000-046      modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de s enseignes**

dans le journal Beauport Express, le samedi 10 février 2001.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 9 février 2001.

Donné à Beauport, ce 10 février 2001.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE, o.m.a.

### ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2000-046 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 30 janvier 2001.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE, o.m.a.